

ARRET
N°021/25/1C-
/P5/VE/MARL-CA-COM-
C du 17 Février 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00710

Yvette T. ACCALOGOUN

(Maitre Saturnin B.R.
AGBANI)

C/

Ramatou ALI

(Maître Agathe
AFFOUGNON AGO)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : **Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE : **Olga C. HOUETO ALOUKOU**
DEBATS : 23 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 19 juin 2023 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°062/2022/CJ2/S3/TCC du 05 avril 2022 rendu par la deuxième chambre de jugement section III du tribunal de commerce de Cotonou;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 17 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Yvette T. ACCALOGOUN**, Revendeuse à Missèbo, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au quartier Gbodjè, dans la commune d'Abomey-Calavi, Tél : 97 47 81 59/95 79 61 43 ;

Assistée de Maître Saturnin B.R. AGBANI, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART ;

INTIMEE : **Ramatou ALI**, Vendeuse de tissus wax à Missèbo, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou, quartier Akpakpa-tanto, Tél : 67 24 09 08 ;

Assistée de Maître Agathe AFFOUGNON AGO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par déclaration d'appel en date du 19 juin 2023, avec assignation de dame RAMATOU Ali par devant la cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale, ACCALOGOUN Yvette T. a relevé appel du jugement N°062/2022/CJ2/S3/TCC du 05 avril 2022 rendu par la deuxième chambre de jugement section III du tribunal de commerce de Cotonou dont le dispositif est libellé comme suit :

« PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la nommée RAMATOU Ali en son action ;

Au fond

Condamne Yvette ACCALOGOUN à lui payer la somme de quatre millions huit cent cinquante mille (4.850.000) francs CFA outre les intérêts au taux au légal à compter du 27 août 2019, date de la sommation de payer ;

Accorde à cette dernière un délai de grâce de six (06) mois pour payer sa dette ;

La condamne aux dépens. » ;

L'appelante a saisi la juridiction de céans aux fins de voir annuler ou infirmer le jugement attaqué ;

Par Conclusions d'appel exceptionnelles en date du 21 juillet 2023, le conseil de l'intimée a soulevé l'irrecevabilité de l'appel de dame Yvette T. ACCALOGOUN au motif que cet appel a été relevé hors délai ;

Le conseil de l'appelante n'a pas répliqué à cette exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimée en dépit de plusieurs renvois à lui concédé à cet effet ;

L'affaire a été donc mise en délibérée en l'état ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées devant la juridiction de céans, le présent arrêt sera rendu contradictoirement

à leur rencontre ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,**

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce le jugement n°062 /2022/CJ2/S3/TCC a été rendu contradictoirement le 05 avril 2022 entre les parties en cause par la deuxième chambre du jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par déclaration d'appel en date du 19 juin 2023, avec assignation de dame RAMATOU Ali par devant la cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale, ACCALOGOUN Yvette T. a relevé appel dudit jugement ;

Attendu qu'entre le 05 avril 2022 et le 19 juin 2023, il s'est écoulé un délai de plus de quinze (15) jours ;

Que cet appel a été donc interjeté hors délai contre le jugement entrepris ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de déclarer irrecevable cet appel ;

Attendu que dame ACCALOGOUN Yvette T. est , en l'espèce la partie succombante, elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort :

Constate que dame ACCALOGOUN Yvette T a interjeté appel, hors délai, contre le jugement N°062 /2022/CJ2/S3/TCC rendu

contradictoirement le 05 avril 2022 entre les parties en cause par la deuxième chambre du jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

En conséquence, déclare irrecevable, l'appel relevé contre le jugement entrepris par dame ACCALOGOUN Yvette T. par la déclaration d'appel en date du 19 juin 2023, avec assignation de dame RAMATOU Ali par devant la cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale ;

Condamne dame ACCALOGOUN Yvette T. aux dépens ;

Et ont signé :

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G. Appolinaire HOUNKANNOU

